

Lettre d'engagement des professionnels de la construction de maisons individuelles pour la prévention des risques sur les chantiers

La construction de maisons individuelles représente annuellement une part très importante¹ des constructions neuves et, pour la majorité de ces chantiers, le maître d'ouvrage est un particulier.

De réels progrès dans la prévention des accidents du travail et l'amélioration des conditions de travail ont été réalisés au cours des cinquante dernières années sur les chantiers de BTP, entraînant une baisse significative de la sinistralité.

Pour autant, la **fréquence et la gravité des accidents et des maladies professionnelles dans la construction de maisons individuelles** reste élevée comparée à celle d'autres secteurs d'activité, et plus particulièrement dans les activités de maçonnerie et de gros œuvre. En 2018, 14 % des accidents du travail concernaient des salariés de la construction alors qu'ils ne représentaient que 8 % des salariés, soit **un décès tous les 2 jours travaillés**. Près **d'un tiers de ces accidents sont liés à des chutes de hauteur et de plain-pied**. Ces accidents du travail ont des **coûts humains et financiers évidents** pour les victimes et pour les entreprises.

Dans la plupart des cas, **ils auraient pu être évités** par la mise en place d'une **organisation du chantier prenant en compte les règles de prévention et leur respect** par l'ensemble des acteurs du chantier.

Ces données confirment que pour prévenir les accidents du travail sur ces chantiers de maisons individuelles et réduire de façon notable et durable la charge de la sinistralité, il faut **cibler la prévention des chutes de hauteur et de plain-pied**. Par ailleurs, l'amélioration des conditions de travail passe nécessairement par une **meilleure prise en compte de l'hygiène sur les chantiers**.

Conscient de cette situation et des enjeux tant pour les travailleurs que pour les entreprises, **le constructeur** (raison sociale, adresse, activité) s'engage, notamment à travers les différents documents contractuels, **à mettre en œuvre et à faire mettre en œuvre sur ses chantiers** les mesures suivantes :

1- Prévention des chutes de plain-pied

- **Accès et circulations** propres, stables, correctement dimensionnés, éclairés et entretenus tant pour les engins que pour les personnes.
- Mise en place de **passerelles d'accès sécurisées** au bâtiment.
- Réalisation de **remblais au plus tôt et à l'avancement des travaux** dans l'objectif de permettre la mise en place de protection collective.
- Mise en place d'une **plateforme de stockage des matériaux et déchets facilement accessible**, y compris aux engins de manutention.

¹ En 2021, 211800 logements individuels autorisés pour un total de 471000 logements autorisés sur le territoire national (source Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Stat Info)

2- Prévention des chutes de hauteur

- **Accès sécurisé aux niveaux supérieurs** par la mise en place de moyens solidement fixés et stabilisés, maintenus en état de conformité.
- Protection des trémies, bords de dalles, fenêtres et balcons.
- Pour les **travaux en hauteur en extérieur**, utilisation de moyens de **protection collective adaptés, mis en place dès que possible** en fonction de la configuration du chantier et pour toute la durée des travaux (échafaudage...).
- Pour les **travaux en hauteur en intérieur**, utilisation de moyens de protection collective adaptés.
- Protection périphérique et en sous face pour les **travaux en toiture**.

3- Conditions d'hygiène

- Mise à disposition **sur le chantier de sanitaires** en nombre suffisant, équipés, nettoyés quotidiennement et approvisionnés en consommables.
- Mise à disposition d'un **local vestiaire équipé** en fonction du nombre de travailleurs présents sur le chantier et d'un **réfectoire** également équipé.
- Accès **dès le début du chantier** à l'eau et l'électricité, et raccordement aux réseaux collectifs ou autonomes des installations sanitaires.
- Mise à disposition **d'eau potable et fraîche à raison de 3 litres** au minimum par jour et par travailleur.

4- Coordination pour la Sécurité et la Protection de la Santé (Coordination SPS)

- Organisation de la Coordination SPS **dès le début de la phase de conception** (analyse des risques) et jusqu'à la fin du chantier pour une prise en compte notamment dans les **documents contractuels**.
- Désignation d'une **personne formée pour la mission de coordination SPS** dès le début de la phase de conception pour les chantiers soumis à cette obligation :
 - Si la **construction est entreprise par un particulier** dans le cadre de l'article L 4532-7 du code du travail, la mission de coordination SPS est assurée en phase de conception par la **personne chargée de la maîtrise d'œuvre**, et en phase réalisation par **celle qui assure effectivement la maîtrise du chantier**.
 - Si le maître d'ouvrage est un **professionnel (VEFA)**, il désigne, conformément à la réglementation, **une personne pour prendre en charge la mission de coordination SPS** en conception et en réalisation.
- Elaboration du Plan Général de Coordination Simplifié et des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé Simplifiés qui doivent organiser notamment :
 - La **mutualisation des protections collectives** contre les risques de chute de hauteur et notamment de l'échafaudage périphérique.
 - La **prévention des chutes** de plain-pied.
 - La **mutualisation de la base vie** : sanitaires, vestiaires, réfectoire.
- Tenue du **Registre journal** par le Coordonnateur SPS et **prise en compte par le maître d'ouvrage**.

Afin d'être accompagné dans sa démarche, le professionnel² signataire en charge de la conception et de l'exécution des travaux peut s'appuyer sur l'offre de service proposée :

- Sur le site **preventionbtp.fr** <https://www.preventionbtp.fr/> de l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT) comme par exemple, la formation Maître d'ouvrage « Organiser la prévention sur les chantiers ».
- Par la **CARSAT** pour bénéficier d'une aide à la mise en œuvre de **solutions techniques**, accéder à des **formations**, envisager des **aides à l'investissement** en matière de prévention.

Fait à _____, le _____

Cachet et signature

² Constructeur de maisons individuelles, architecte, maître d'œuvre, entreprise...